

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VEHICULE SANS CHAUFFEURS

Le loueur loue au locataire signataire du présent contrat le véhicule mentionné au recto suivant les clauses et conditions ci après que le locataire accepte sans réserves.

### ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION DU VEHICULE

Le véhicule est mis à disposition au locataire et devra être restitué au lieu prévu et aux heures d'ouverture du loueur. Dans le cas contraire une indemnité calculée par le loueur selon le temps du trajet, et le nombre de kilomètres, sera demandé au locataire.

Si le locataire ne se présente pas le jour prévu pour le retour du véhicule, il versera au locataire une indemnisation calculée par le loueur, ainsi que les jours de location non autorisés. Dans ce cas là il sera aussi entièrement responsable du véhicule, et ne sera plus couvert par l'assurance.

Tous les papiers du véhicule, la roue de secours, carte de l'île fournie au départ etc... doivent être restitués avec le véhicule.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de retour anticipé.

### ARTICLE 2 : ETAT DU VEHICULE

Le locataire reconnaît avoir fait un état des lieux avec le loueur et s'engage à lui signaler, lors de la prise du dit véhicule, toutes ses observations. Après avoir effectué un contrôle personnel du véhicule et après son accord l'utilisateur apposera sa signature sur le contrat.

Tout dégâts pour une autre cause que l'usure normale, sera à la charge du locataire :

Crevaison des pneumatiques ; détérioration des jantes ; bris de glace ou coups sur la carrosserie (du locataire ou par dégradation volontaire d'un tiers) ; vol de l'équipement du véhicule (antenne, rétroviseur, pneu etc...) ; détérioration du bas de caisse ou des carters etc....

Le locataire est donc responsable des dégradations intérieures et extérieures subies par le véhicule pour toutes causes étrangères au fait du loueur : transport de marchandises susceptible de détériorer le véhicule, brûlures de cigarettes, bris d'accessoires etc....

### ARTICLE 3 : GARDE ET UTILISATION DU VEHICULE

Le locataire est entièrement responsable de son véhicule.

Il s'engage à ne laisser conduire que les personnes stipulées sur le contrat, dont il se porte garant conformément à l'article 1384 du Code Civil.

Par ailleurs il s'engage à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

- a) pour propulser ou tirer tout véhicule quelconque ou remorque
- b) par une personne sous influence éthylique ou narcotique
- c) dans la cadre d'une compétition
- d) à des fins onéreuses, quelque soit le mode de rémunération
- e) en surcharge : nombres de passagers supérieur à celui autorisé ou chargement dont le poids excède celui autorisé. Le locataire serait responsable des conséquences en cas de non respect de cet article quelque soit leur importance
- f) Par une personne ayant fourni au loueur une fausse identité. Pour pouvoir louer le véhicule, il faut que le locataire ait au minimum 21 ans, et 2 ans de permis, et qu'il puisse présenter au moment de la location un permis de conduire valide.
- g) Pour transporter des marchandises dangereuses. Par ailleurs ce contrat ne peut être hypothéqué, vendu ou gagé

### ARTICLE 4 : LOCATION

En cas de prolongation, il devra, après accord du loueur, se présenter à ce dernier pour changement du contrat et lui payer la somme correspondant à la prolongation.

Toutes amendes, frais ; dépenses sur les infractions à la législation relative à la circulation restent à la charge du locataire.

Les frais encourus par le loueur pour assurer la réparation des dégâts si la responsabilité du locataire est mis en cause, seront limités au montant maximum de la franchise indiquée au présent contrat.

Les arrhes de 30% versées seront non restituables en cas d'annulation de la location par le locataire (conformément à l'article 1590 du code civil).

### ARTICLE 5 : CLAUSE PENALE

L'inobservation de l'article 4 entraînera outre les frais déjà engagé, une indemnité forfaitaire de 20% des sommes restant dues.

### ARTICLE 6 : ASSURANCES

Nous vous proposons une assurance tous risques, avec une franchise ( voir tableau tarif) que vous vous engagez à payer en cas de dégâts ou d'accident responsable sur le véhicule. Celle ci prendra fin au retour du véhicule.

Les objets laissés dans le véhicule ne sont pas compris dans l'assurance, et en cas de vol le loueur ne pourra être tenu pour responsable. Tout comme pour les objets oubliés après la remise des clés du véhicule.

De plus le locataire s'engage à déclarer au loueur dans les 24 Heures tout accident, vol ou incendie, sous peine d'entraîner la facturation totale des réparations consécutives au sinistre.

Et de mentionner dans la déclaration de sinistre (si nécessaire), les noms et adresses des témoins éventuels, ainsi que les coordonnées de la compagnie d'assurance adverse et le n° de police. Y joindre tout rapport de police, de gendarmerie ...

Il ne devra pas discuter ou traiter de la responsabilité avec des tiers relativement à l'accident.

Il ne devra pas abandonner le véhicule sans prendre soin de sa sauvegarde et de sa sécurité.

Le locataire à la garde juridique du véhicule suivant l'article 1384 du code civil. Il s'engage à le tenir fermé. En cas de vol, il est couvert par la compagnie d'assurance du loueur à hauteur de la franchise.

Sous réserve du respect de cet article et à condition de la restitution des clés, des documents de bord du véhicule et du certificat de dépôt de plainte pour vol.

Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiquée au recto. Passé ce délai le loueur décline toutes responsabilités.

#### ARTICLE 7 : CARBURANT ET NETTOYAGE

Le véhicule doit être rendu avec le même niveau d'essence qu'au départ, dans le cas contraire, l'essence manquante restera à la charge du locataire, 15€ par barre manquante.

Le nettoyage du véhicule n'est pas prévu dans le prix de la location; il vous est demandé de le rendre propre intérieur et extérieur ( comme au départ).

Dans le cas contraire le forfait nettoyage est de 40€.

#### ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

En cas de location de plus de 4 semaines, et à la demande du loueur, le locataire procédera aux vérifications de tout les niveaux chez le concessionnaire de la marque du véhicule. Si nécessaire il devra également procéder aux opérations d'entretien courant, et fournir au loueur les justificatifs y correspondant. Sans quoi il ne pourra pas être remboursé. Les réparations autres que l'entretien ne pourront être effectuées sans l'autorisation écrites du loueur.

Le locataire s'engage à ne porter aucune modification mécanique ou de carrosserie, ni à rajouter ou supprimer aucune pièce mécanique au véhicule.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Le loueur, sous réserve d'avoir pris toutes les précautions suffisantes, ne sera pas tenu pour responsable des pertes et dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement d'une défaillance mécanique du véhicule.

#### ARTICLE 10 : EMPECHEMENT DU LOUEUR

Si le loueur ne pouvait pas honorer le contrat de location dans la livraison du véhicule demandé en aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts, il en est de même pour retard dans la livraison du véhicule, ou dans le cas de panne ou de réparations intervenues au cours de la location.

Le loueur se réserve le droit de mettre fin à la location à tout moment sans aucune indemnité, mais en ne facturant que les jours utilisés.

#### ARTICLE 11 : DUREE DU CONTRAT

Le non respect par le locataire des conditions de la location, entraînera la résiliation de la location, sans préjudice des dommages et d'intérêts qui pourraient être le cas échéant réclamés par le loueur.

Signature, précédée de la mention : « lu et approuvé »